

Préfecture Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2014176-0002 modifiant les arrêtés préfectoraux des 10 janvier 2008 et 7 octobre 2011 concernant les installations exploitées par la société CIMENTS CALCIA à GARGENVILLE (78440)

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment les livres || et V ||

Vu le décret n°2013-375 en date du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article R516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières

Vu l'arrêté n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2008 annulant et remplaçant les arrêtés préfectoraux antérieurs, et autorisant la société CIMENTS CALCIA à poursuivre l'exploitation de la cimenterie de Gargenville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2011, mettant à jour la situation administrative des installations exploitées par la société CIMENTS CALCIA à Gargenville (78440), modifiant les valeurs limites d'émission et imposant une surveillance de l'impact sur l'environnement des rejets atmosphériques de la cimenterie ;

.../...

Vu le courrier daté du 11 octobre 2013 complété par le courrier du 3 avril 2014 de la société CIMENTS CALCIA proposant un montant pour le calcul des garanties financières pour la mise en sécurité du site qu'elle exploite à Gargenville (78440);

Vu le rapport du 19 mai 2014 de l'inspection des installations classées proposant un arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations susvisées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du 17 juin 2014.

Vu la lettre en date du 19 juin 2014 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le courrier électronique en date du 23 juin 2014 adressé à l'inspection des installations classées par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté notifié ;

Considérant que la société CIMENTS CALCIA exploite des installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation pour la rubrique 3310 de la nomenclature introduite par le décret n°2013-375 du mai 2013 ;

Considérant que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour cette rubrique ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

| Δ | R | R | F1 | ΓF | 1 |
|---|---|---|----|----|---|
| | | | | | |

Article 1er:

La société CIMENTS CALCIA est autorisée à poursuivre l'exploitation de la cimenterie sise avenue Victor Hugo sur la commune de Gargenville (78440), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2: SECHERESSE

Les dispositions du chapitre 4.4 "Mesures en période de sécheresse" de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-010/DDD du 10 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2.1 :La société CIMENTS CALCIA doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Gargenville, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 2.2 : Dispositions en cas de situation de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3: Dispositions en cas de situation d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- 🦟 le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées;

- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents polluées ou susceptibles de l'être;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2.2 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 2.4 : Dispositions en cas de situation d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 2.3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 2.3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

Article 2.5 : Dispositions en cas de situation de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des reiets en eau du site.

Article 2.6

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 2.3, 2.4 et 2.5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment ;

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement."

Article 3: GARANTIES FINANCIERES

Article 3.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

| Rubriques | Libellé des rubriques | |
|-----------|-----------------------|--|
| 2520 | Production de ciment | |

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 108 117 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte l'indice TP01 de 703,6 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3.3 : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

| | Taux de constitution du montant des garanties financières | | |
|--|---|---|--|
| Échéance de remise de l'attestation correspondante | Garants classiques | Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations | |
| 1er juillet 2014 | 20 % | 20 % | |
| 1er juillet 2015 | 40 % | 30 % | |
| 1er juillet 2016 | 60 % | 40 % | |
| 1er juillet 2017 | 80 % | 50 % | |
| 1er juillet 2018 | 100 % | 60 % | |
| 1er juillet 2019 | | 70 % | |
| 1er juillet 2020 | | 80 % | |
| 1er juillet 2021 | | 90 % | |
| 1er juillet 2022 | | 100 % | |

Article 3.4 : Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 3.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 3.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 3.7 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3.10 : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4: QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS A VALEUR NEGATIVE

A tout moment, les quantités de déchets à valeur négative pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3.2 du présent arrêté a été calculé.

| Type de déchets | Quantité maximale sur site | |
|---|----------------------------|--|
| Cendres volantes | 350 t | |
| autres déchets (dangereux et non dangereux) | 7 t | |

Article 5: CLOTURE DU SITE

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 6 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les dispositions du chapitre 1.6 "Changement d'exploitant" de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-010/DDD du 10 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article."

Article 7 - AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gargenville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gargenville fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société CIMENTS CALCIA.

Article 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Gargenville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégat ne Le Secrétaire Général

Emmppe CASTANET